



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **M 2020 C 8690 LDR/DDI**

Objet : Réglementation provisoire de la circulation des véhicules **sur le territoire de la Ville de Lyon.**

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, 13^{ème} vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Valentin LUNGENSTRASS, 10^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de la Mairie de Lyon et de la Métropole de Lyon

Considérant le plan d'action des mobilités actives 2016-2020, adopté par la délibération n°2016-1148 du conseil de Métropole de Lyon du 2 mai 2016, visant à inciter à l'usage du vélo et à faciliter la marche sur le territoire de l'agglomération au travers des deux plans « modes doux »

Considérant Le plan oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n°2016-1304, du conseil de Métropole de Lyon du 2 mai 2016, fixant comme objectif la diminution des émissions polluantes sur le territoire de la Métropole de Lyon, avec en particulier un objectif de diminuer les recours massifs à l'utilisation de la voiture particulière pour les déplacements en privilégiant les mobilités actives ou les transports en commun.

Considérant l'augmentation du nombre d'habitants et l'évolution du trafic automobile au centre de la commune de Lyon, la part modale de près de 80% de la marche, des transports en commun et des vélos pour réaliser les déplacements à destination de la Presqu'île,

Considérant l'aspiration légitime des habitants de la Métropole de Lyon fréquentant la Presqu'île de Lyon, lieu de centralité majeur du territoire, de retrouver un plaisir à habiter, à consommer et à se promener dans une Presqu'île plus apaisée,

Considérant, au regard de l'attractivité du territoire, l'objectif de chercher à soutenir l'activité commerciale et touristique de la Presqu'île, en lien avec la valorisation du patrimoine architectural et culturel (secteur classé UNESCO),

Considérant le projet « La voie est libre » relatif à l'instauration d'un périmètre d'expérimentation fermeture à la circulation des voies de la presqu'île de Lyon et de certaines rues dans chaque arrondissement porté par la Mairie de Lyon et la Métropole de Lyon dont la réalisation est envisagée de manière temporaire les 26 et 27 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement les conditions générales de circulation et de stationnement applicables sur les voies concernées par un périmètre d'expérimentation fermeture à la circulation des voies de la presqu'île de Lyon et de certaines rues dans chaque arrondissement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que les voies concernées sont situées en agglomération,

Sur proposition de la Métropole de Lyon et de la Mairie de Lyon,

ARRETE

Article Premier. Les 26 et 27 septembre 2020, de 11h00 à 19h00, la circulation des véhicules, des deux roues et des engins de déplacements personnels motorisés, sera interdite à la diligence des Services de Police, sauf pour les véhicules cités à l'Article 3 du présent arrêté, dans le périmètre défini ci-dessous :

Périmètre presqu'Ile délimité comme suit :

Au Nord par :

- Montée des Esses (non comprise)
- Boulevard de la Croix Rousse (non compris)
- Rue Aimé Boussange (non comprise)
- Rue d'austerlitz (non comprise)

A l'Est par :

- Rue Mottet de GERANDO (non comprise)
- Rue Général de Sève (non comprise)
- Place Colbert, chaussée Ouest (non comprise)
- Rue Diderot (non comprise)
- Rue Pouteau (non comprise)
- Rue Imbert Colomes (non comprise)
- Montée Saint Sébastien (non comprise)
- Place Croix Paquet (non comprise)
- Grande rue des Feuillants (non comprise)
- Place Tolozan (non comprise)
- Quai André Lassagne (non compris)
- Quai Jean Moulin (non compris)
- Quai Jules Courmont (non compris)
- Quai du docteur Gailleton (non compris)

Au Sud par :

- Rue de Condé (non comprise)
- Place Carnot, chaussée Est (non comprise)
- Place Carnot, chaussée Nord (comprise)
- Place Carnot, chaussée Ouest (comprise)
- Cours de Verdun Gensoul (compris)

A l'Ouest par :

- Quai Maréchal Joffre (non compris)
- Quai Tilsit (non compris)

- Quai des Célestins (non compris)
- Quai Saint Antoine (non compris)
- Quai de la Pêcherie (non compris)
- Quai Saint Vincent (non compris)
- Quai Joseph Gillet (non compris)

Art. 2. - Les 26 et 27 septembre 2020, de 11h00 à 19h00, la circulation des véhicules, des deux roues et des engins de déplacements personnels motorisés, sera interdite à la diligence des Services de Police, sauf pour les véhicules cités à l'Article 3 du présent arrêté, dans les rues listées ci-dessous :

- Rue Paul Bert, partie comprise entre la rue Maurice Flandrin et la rue Baraban
- Rue Etienne Richand partie comprise entre la rue Antoine Charial et la rue Paul Bert
- Rue Gabillot partie comprise entre la rue Antoine Charial et la rue Paul Bert
- Cours de Dr Long, partie comprise entre la rue Bonnand et la rue Charles Richard
- Rue Louise, partie comprise entre le cours du Docteur Long et l'avenue du Chateau
- Cours Eugénie, partie comprise entre la place du Château et le cours du Dr Long
- Grande rue de la Croix-Rousse, partie comprise entre la rue Hénon et la petite place de la Croix-Rousse
- Petite place de la Croix-Rousse chaussées Est, Ouest et Nord
- Rue du Mail partie comprise entre la rue Pailleron et la petite place de la Croix-Rousse
- Rue d'Ivry, partie comprise entre la Grande rue de la Croix-Rousse et la rue du Mail
- Rue du Chariot d'Or, partie comprise entre la Grande rue de la Croix-Rousse et la rue du Mail
- Rue de Trion partie comprise entre la Place Père François Varillon et la rue des Farges
- Rue Saint Alexandre partie comprise entre la rue de Basses Verchères et la rue de Trion
- Rue des Macchabées partie comprise entre la montée de Choulans et la rue de Trion
- Rue des Tourelles
- Place Abbé Larue
- Rue des Farges
- Place des Minimes
- Rue de l'Antiquaille
- Rue du Professeur Pierre Marion
- Montée du Chemin Neuf
- Place Martéchal Lyautey, partie comprise entre le n°2 et le n°10 et entre le n°11 et le n°13
- Cours Franklin Roosevelt partie comprise entre le n°1 et le n°3b et entre le n°2 et le n°8.
- Rue de la Thibaudière, partie comprise entre l'avenue Jean-Jaurès et la place Saint-Louis
- Place Jules Guesde
- Rue Sébastien Gryphe, partie comprise entre l'avenue Berthelot et la rue Chevreul
- Rue Bonald partie comprise entre la rue de Marseille et rue Cavenne
- Rue Pasteur entre la rue Salomon Reinach et la rue Montesquieu
- Place Ambroise Courtois chaussées est et Ouest
- Place du 8 mai 1945
- Rue Commandant Pégout partie comprise entre la rue Jean Sarrazin et la rue Professeur Beauvisage
- Rue Laporte
- Rue de la Claire, partie comprise entre la place de Paris et la rue Transversale
- Rue de Bourgogne, partie comprise entre la rue de la Claire et la place Valmy

Art. 3. - Les 26 et 27 septembre 2020, de 11h00 à 19h00, les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les rues et périmètre et aux horaires mentionnés dans les Articles 1 et 2 du présent arrêté, sous réserve de la présentation de justificatifs. Ils devront céder la priorité aux piétons et aux Cycles :

- Les véhicules des SAMU et SMUR.
- Les véhicules de la Protection et de la Sécurité Civile, de la Croix Rouge, de la Protection Sanitaire.

- Les véhicules autorisés par Arrêté Municipal spécifique.
- Les véhicules appartenant à la société JC.Decaux France dans le cadre de leurs interventions pour la régulation du service de location de vélos en libre-service « Vélo'v » et pour leurs interventions d'urgence et de maintenance sur les mobiliers urbains d'informations (abri voyageurs et panneaux d'information) ;
- Les véhicules d'intérêt général : véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Les véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, des forces sentinelles, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Les véhicules d'auto partage labellisés ;
- Les véhicules de transport de fond et de convois funéraires.
- Les véhicules d'intervention d'ERDF, de la Direction de la Voirie et de la Propreté de la Métropole de Lyon, de la Direction de l'Eclairage Urbain et de Kéolis.
- Les véhicules de la Société Byblos.
- Les véhicules des artisans en intervention
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de déménagement ;
- Les véhicules des résidents dont le domicile est situé dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur domicile ou de leur garage ;
- Les véhicules des non-résidents disposant d'un garage situé le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur garage ;
- Les véhicules permettant l'accès d'un client à son hôtel afin d'y prendre et d'y déposer ses bagages ;
- Les véhicules effectuant des livraisons ;
- Les véhicules des auto-écoles effectuant une la pose ou dépose d'un élève habitant le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules transportant les mariés dont la cérémonie se déroulera dans une mairie ou un établissement de culte situés dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules utilisés par les professionnels de santé ;
- Les Taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) pour y déposer ou y prendre en charge des clients ;
- Les véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.
- Les véhicules de commerçants exposant dans les marchés situés dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.
- Les véhicules à destination ou en provenance des parcs de stationnement publics.

Art. 4. - Les 26 et 27 septembre 2020, de 11h00 à 19h00, les véhicules listé dans l'article 3 du présent arrêté devront respecter les dispositions du code de la route et circuler à une vitesse n'excédant pas 5 Km/h à l'exception des autobus de Kéolis dont la vitesse sera limitée à 30km/h.

Art. 5. - Les 26 et 27 septembre 2020, de 11h00 à 19h00, La circulation des riverains s'effectuera à double sens :

- Rue Etienne Richand partie comprise entre la rue Antoine Charial et la rue Paul Bert
- Rue Louise, partie comprise entre la rue de Capitaine et l'avenue du Chateaux
- Cours Eugénie, partie comprise entre la place du Château et le cours du Dr Long
- Rue des Macchabées partie comprise entre la montée de Choulans et la rue de Trion
- Montée du Gourguillon
- Rue Pasteur partie comprise entre la rue Salomon Reinach et la rue Montesquieu
- Rue Chinard partie comprise entre la rue de Bourgogne et la rue Roger Salengro

- Rue Rosset
- Rue Dumont

Art. 6. - Les 26 et 27 septembre 2020, de 11h00 à 19h00, les véhicules devront marquer l'arrêt de sécurité « STOP » :

- Rue Etienne Richand, sens Sud / Nord au débouché sur la rue Antoine Charial.
- Rue Louise, sens Nord / Sud au débouché sur la rue Ferdinand Buisson
- Rue des Macchabées, sens Nord / Sud au débouché sur la montée de Choulans
- Montée du Gourguillon, sens Nord / Sud au débouché sur la place de la Trinité
- Rue Pasteur, sens Sud / Nord au débouché sur la rue Salomon Reinach

Art. 7. - Dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les piétons auront la priorité sur les cycles et les Equipements de Déplacement Personnels.

Art. 8. - Le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Général des Services de la ville de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et tous les agents de sécurité mandatés par l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.